

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2025 - 126

Arrêté municipal portant sur l'occupation « provisoire » du domaine public / Occupation d'une partie du parking Ménétrier pour une initiation à la sécurité routière par l'EDSR 25

Date : 29 avril 2025

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune de VALDAHON,

- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;
- VU** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** la demande en date du 15 mars 2025 faite par l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs - sise Fort des justices 25000 Besançon arnaud.pourcelot@gendarmerie.interieur.gouv.fr qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à une initiation de sécurité routière parking Ménétrier 25800 Valdahon,
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la partie basse du parking Ménétrier située au plus proche du bâtiment communal sur le domaine public- 25800 Valdahon.

Ces dispositions sont prises pour le bon déroulement des opérations de déménagement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des piétons et des véhicules (cheminement piétons si nécessaire).

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation du chantier

L'EDSR du Doubs qui effectuera les opérations d'initiation de sécurité routière, devra matérialiser la partie utilisée du parking Ménétrier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation

temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture du chantier

La réalisation du chantier autorisé dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'un jour calendaire à la date du 22 juin 2025.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Valdahon, le 29 avril 2025

Le Maire,

Sylvie LE HIR

